



Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du...

(Variante II)

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête :*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1 et 2

¹ La prime relative au prix pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription s'élève à :

- a. 25 % pour un prix de fabrique jusqu'à 24 fr. 99 ;
- b. 9 % pour un prix de fabrique compris entre 25 francs et 3069 fr. 99 ;
- c. 0 % pour un prix de fabrique égal ou supérieur à 3070 francs.

² La prime par emballage pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription s'élève à :

- a. 7 francs pour un prix de fabrique jusqu'à 24 fr. 99 ;
- b. 15 francs pour un prix de fabrique compris entre 25 francs et 49 fr. 99 ;
- c. 20 francs pour un prix de fabrique compris entre 50 francs et 199 fr. 99 ;
- d. 24 francs pour un prix de fabrique compris entre 200 francs et 3069 fr. 99 ;
- e. 300 francs pour un prix de fabrique égal ou supérieur à 3070 francs.

¹ RS 832.112.31

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

...

Département fédéral de l'intérieur

Alain Berset